



Original : anglais

N° : ICC-01/09-01/11

Date : 15 mars 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président

M. le juge Hans-Peter Kaul

M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. WILLIAM SAMOEI RUTO, HENRY KIPRONO KOSGEY
ET JOSHUA ARAP SANG***

Public

**Opinion dissidente du juge Hans-Peter Kaul concernant la Décision relative
à la requête du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître
à William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang
rendue par la Chambre préliminaire II**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

La Défense

William Samoei Ruto
Henry Kiprono Kosgey
Joshua Arap Sang

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le greffier adjoint

Mme Silvana Arbia, Greffier
M. Didier Preira, greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. Introduction et principales conclusions

1. Le 8 mars 2011, ayant examiné la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 concernant William Samoei Ruto (« William Ruto »), Henry Kiprono Kosgey (« Henry Kosgey ») et Joshua Arap Sang (« Joshua Sang ») (« la Requête »)¹ ainsi que les éléments de preuve et autres renseignements fournis, la majorité des juges de la Chambre préliminaire II (respectivement « la majorité » et « la Chambre ») a délivré des citations à comparaître aux trois intéressés² afin qu'ils se présentent devant la Cour pénale internationale (« la CPI » ou « la Cour ») en application de l'article 58-7 du Statut de Rome (« le Statut »). La majorité est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que ces trois suspects sont pénalement responsables de crimes contre l'humanité ayant pris la forme de meurtres, de transferts forcés de population et d'actes de persécution au sens de l'article 7-1-a, 7-1-d et 7-1-h du Statut, commis en application de la politique d'une organisation du 30 décembre 2007 jusqu'à la fin janvier 2008 à différents endroits, notamment la ville de Turbo, l'agglomération d'Eldoret (Huruma, Kiambaa, Kimumu, Langas et Yamumbi) et les villes de Kapsabet et Nandi Hills, dans les districts de Uasin Gishu et Nandi, en République du Kenya.

2. Je ne saurais souscrire à la décision de la majorité, ni à l'analyse qui la sous-tend. Je continue de croire que la situation en République du Kenya — y compris la présente espèce — ne relève pas de la compétence *ratione materiae* de la CPI. Je ne suis pas convaincu qu'il y ait des motifs raisonnables de croire que les crimes allégués, qui se sont produits au cours des violences survenues entre le 30 décembre 2007 et la fin janvier 2008 dans les districts de Uasin Gishu et Nandi, ont été commis en application de la politique d'une *organisation* au sens de l'article 7-2-a du Statut. Partant, je ne suis pas convaincu qu'ils constituent des crimes contre l'humanité tels que visés à l'article 7 du Statut.

¹ ICC-01/09-30-Red ; ICC-01/09-30-Conf-Exp et annexes.

² Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître à William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang, ICC-01/09-01/11-1-tFRA.

3. Je dois avouer que c'est à contrecœur que j'adopte cette position. Je suis tout à fait sensible aux crimes et atrocités décrits dans la Requête. Je comprends et partage les espoirs et les attentes des victimes des crimes commis à différents endroits, dont la ville de Turbo, l'agglomération d'Eldoret (Huruma, Kiambaa, Kimumu, Langas et Yamumbi) et les villes de Kapsabet et Nandi Hills, dans les districts de Uasin Gishu et Nandi. Je sais que les victimes attendent que les personnes responsables de ces crimes soient traduites en justice. J'ai aussi douloureusement conscience qu'en République du Kenya, nombreux sont ceux qui actuellement espèrent et soutiennent l'intervention de la Cour dans ce pays, parce qu'ils n'ont pas confiance en leur propre système de justice pénale.

4. Dans ces circonstances, je demande une nouvelle fois à tous ceux qui, en République du Kenya, aspirent à la justice et soutiennent l'intervention de la CPI relativement aux crimes allégués dans la Requête de comprendre et d'accepter ceci :

[I]l existe essentiellement, en droit et dans les différents systèmes de justice pénale du monde, deux catégories de crimes qui sont très importantes en l'occurrence. Il y a d'une part les crimes internationaux qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, en particulier le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre tels que décrits aux articles 6, 7 et 8 du Statut. Et il y a d'autre part les crimes de droit commun qui, même s'ils sont graves, font l'objet de poursuites devant les juridictions pénales nationales, comme celles de la République du Kenya.

[...]

[U]ne ligne de démarcation doit être tracée entre les crimes internationaux et les violations des droits de l'homme ; entre les crimes internationaux et les crimes de droit commun ; entre les crimes relevant de la compétence internationale et ceux tombant sous le coup des législations pénales nationales³.

5. Il ne fait donc aucun doute pour moi que les crimes imputés à William Ruto, Henry Kosgey et Joshua Sang dans la Requête relèvent de la compétence des autorités judiciaires kényanes, auxquelles il revient d'enquêter et d'engager des poursuites en vertu de leur droit pénal national.

³ Opinion dissidente du juge Hans-Peter Kaul concernant la Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 8 et 65.

6. C'est sur ce seul point, essentiellement, que je dois me dissocier de la décision de la majorité. Je suis profondément convaincu que la présente espèce ne relève pas de la compétence *ratione materiae* de la Cour en ce que les crimes allégués ne sont pas constitutifs de crimes contre l'humanité au sens de l'article 7 du Statut, ce qui m'empêche, du moins en principe, de me prononcer sur la question de savoir s'il existe des motifs raisonnables de croire, comme l'exige l'article 58-7 du Statut, 1) que les trois suspects sont pénalement responsables de crimes contre l'humanité ayant pris la forme de meurtres, de transferts forcés de population et d'actes de persécution ; et 2) que des citations à comparaître suffisent à garantir qu'ils se présenteront devant la Cour.

7. Je souhaite néanmoins préciser ce qui suit et le porter à l'attention de toutes les personnes concernées en République du Kenya : je ne conteste pas dans la présente opinion dissidente que des crimes abjects, tels que décrits dans la Requête, ont été commis. Mon désaccord porte plutôt sur la question fondamentale de savoir si les crimes allégués en l'espèce constituent des crimes contre l'humanité au sens de *l'article 7 du Statut*. Je répète que ces infractions sont de graves crimes de droit commun, qui doivent faire l'objet d'enquêtes et de poursuites menées par les autorités compétentes de la République du Kenya en vertu du droit pénal kényan. C'est donc à la République du Kenya qu'il incombe d'engager véritablement, et sans tarder, des poursuites pénales afin de traduire en justice les principaux coupables, cerveaux et exécutants des crimes commis lors des violences de 2007-2008.

8. J'exposerai ci-après ma lecture du droit applicable et mon analyse des éléments de preuve relatifs à l'existence de la « politique d'une organisation », élément contextuel requis à l'article 7-2-a du Statut.

II. Le droit applicable et son interprétation

9. Le chapeau de l'article 7-1 du Statut se lit comme suit :

Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque [...].

10. L'article 7-2-a du Statut est ainsi libellé :

Par « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque [...].

11. Dans mon opinion dissidente jointe à la décision de la majorité du 31 mars 2010 autorisant l'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya à l'initiative du Procureur⁴, j'ai exposé en détail ma lecture du droit applicable, en particulier, aux éléments contextuels des crimes contre l'humanité requis à l'article 7-2-a du Statut.

12. Aux fins de la présente opinion dissidente, je rappellerai brièvement que les crimes dont le Procureur affirme qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une attaque lancée contre une population civile doivent, aux termes de l'article 7-2-a, avoir été commis en application de la politique d'une « organisation ». Dans ma précédente opinion dissidente, j'ai exposé mon interprétation de cette condition comme suit :

51. De mon point de vue, la juxtaposition des notions d'« État » et d'« organisation » à l'intérieur de l'article 7-2-a du Statut indique que même si la présence d'éléments constitutifs d'un État n'a pas à être établie, les « organisations » en question devraient posséder certaines des caractéristiques d'un État, faisant, en définitive, d'une « organisation » privée une entité susceptible d'agir comme un État ou possédant des capacités quasi-étatiques. Ces caractéristiques pourraient être les suivantes : a) une collectivité de personnes ; b) qui a été établie et agit dans un but commun ; c) pendant une période prolongée ; d) disposant d'un commandement responsable ou ayant adopté une certaine forme de structure hiérarchique, notamment, et au moins, un niveau décisionnaire ; e) ayant la capacité d'imposer sa politique à ses

⁴ Chambre préliminaire II, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-01/09-19-Corr-tFRA.

membres et de les sanctionner ; et f) ayant la capacité et les moyens d'attaquer toute population civile sur une grande échelle.

52. Je pense quant à moi que les acteurs non étatiques qui ne présentent pas les caractéristiques décrites ci-dessus, tels que les organisations criminelles, les éléments incontrôlés, les groupes de civils (armés) ou les gangs criminels, ne sont pas à même de mettre en œuvre une politique de cette nature. Ils sortent en général du champ d'application de l'article 7-2-a du Statut. Pour citer un exemple concret, les groupes de personnes à tendance violente constitués à la faveur des circonstances, au hasard, de manière spontanée ou ponctuelle, d'une composition fluctuante et dépourvus de la structure et de la hiérarchie nécessaires pour mettre en place une politique n'entrent pas dans le cadre du Statut, même s'ils se livrent à de nombreuses formes de criminalité grave et organisée. Il faut d'autres éléments pour qu'une entité privée atteigne le niveau d'une « organisation » au sens de l'article 7 du Statut. Car ce ne sont pas la cruauté ou les persécutions massives qui font d'un crime un crime de droit international (*delictum juris gentium*) mais les éléments constitutifs s'attachant au contexte dans lequel cet acte s'inscrit.

53. À cet égard, l'argument général selon lequel tout acteur non étatique quel qu'il soit peut constituer une « organisation » au sens de l'article 7-2-a du Statut dès lors que celui-ci « a la capacité d'accomplir des actes qui violent les valeurs humaines fondamentales », sans autre précision, ne me semble pas convaincant. En réalité, cette conception des choses pourrait conduire à étendre la qualification de crimes contre l'humanité à toute violation des droits de l'homme. Je suis convaincu qu'une distinction doit être maintenue entre, d'une part, les violations des droits de l'homme et, d'autre part, les crimes internationaux, ces derniers formant le noyau des pires violations des droits de l'homme et constituant les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale⁵.

13. C'est au regard de cette norme que j'ai procédé à un examen au fond, complet et véritable de la Requête et des éléments de preuve présentés. Dans ce cadre, sur la base de l'article 58-7 du Statut, lu en conjonction avec l'article 21-3, j'ai analysé les faits décrits dans la Requête ainsi que les éléments de preuve et autres pièces au regard de la norme peu exigeante des « motifs raisonnables de croire ».

14. À l'appui de la Requête, le Procureur a présenté, dans une large mesure, les mêmes rapports publics d'organisations non gouvernementales et de commissions que le 26 novembre 2009 lorsqu'il avait demandé à la Chambre l'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya en vertu

⁵ Opinion dissidente du juge Hans-Peter Kaul concernant la Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-01/09-19-Corr-tFRA [notes de bas de page non reproduites].

de l'article 15 du Statut⁶. En outre, le Procureur a produit un tableau reprenant la structure et le texte de la Requête, qui ne contenait que des extraits ou des séries de phrases choisis par lui dans des documents tels que des déclarations de témoin, des rapports et des articles de presse. Le 23 février 2011, en exécution d'une décision rendue par la Chambre⁷, le Procureur a fourni à celle-ci les enregistrements audio ou les déclarations écrites des témoins sur lesquels il se fondait aux fins de la Requête. Il lui a également présenté des pièces connexes supplémentaires⁸.

15. Le Procureur a présenté une version confidentielle *ex parte* de sa Requête, ainsi qu'une version publique expurgée ; dans cette dernière, il a supprimé tous les arguments exposés dans la partie C, intitulée « [TRADUCTION] Norme d'administration de la preuve », ainsi que dans la partie G, intitulée « [TRADUCTION] Résumé, présenté en application de l'article 58-2-d du Statut, des éléments de preuve et autres renseignements donnant des motifs raisonnables de croire que William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang ont commis des crimes relevant de la compétence de la Cour ». Conscient de la nécessité d'un raisonnement dûment fondé et ayant à l'esprit le principe de publicité des débats, je renvoie parfois à ces parties du document. Toutefois, j'ai pris grand soin de ne révéler aucune information permettant d'identifier des témoins ou toute autre personne susceptible de courir un risque du fait des activités de la Cour.

⁶ ICC-01/09-3 et annexes. Au nombre des pièces présentées en l'espèce figurent plusieurs rapports : Human Rights Watch, *Ballots to Bullets. Organized Political Violence and Kenya's Crisis of Governance* (« le rapport de HRW »), mars 2008, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx5 ; International Crisis Group, *Kenya in Crisis* (« le rapport de l'ICG »), février 2008, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx6 ; Commission d'enquête sur les violences postélectorales, *Final Report* (« le rapport de la CIPEV »), 16 octobre 2008, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx8 ; et Commission kényane des droits de l'homme, *On the Brink of the Precipice: a Human Rights Account of Kenya's Post-2007 Election Violence* (« le rapport de la KNCHR »), 15 août 2008, ICC-01/0-9-30-Conf-Exp-Anx9.

⁷ Chambre préliminaire II, *Decision Requesting the Prosecutor to Submit the Statements of the Witnesses on which he Relies for the Purposes of his Applications under Article 58 of the Rome Statute*, ICC-01/09-45-Conf-Exp. Cette décision a été déposée sous la mention « confidentiel *ex parte* » mais les informations révélées en l'occurrence ne touchent pas à son caractère confidentiel.

⁸ ICC-01/09-48-Conf-Exp. Ce document a été déposé par le Procureur sous la mention « confidentiel *ex parte* » mais les informations révélées en l'occurrence ne touchent pas à son caractère confidentiel.

III. Conclusions

16. Le Procureur soutient qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité ont été commis au cours des violences qui ont eu lieu dans les districts de Uasin Gishu et Nandi entre le 30 décembre 2007 et la fin janvier 2008 en application ou dans la poursuite de la politique d'une organisation. Dans sa Requête, le Procureur affirme que William Ruto, Henry Kosgey et Joshua Sang « [TRADUCTION] ont coordonné l'action de toute une série de personnes et d'institutions⁹ » en vue de mettre en place un « [TRADUCTION] réseau à facettes multiples¹⁰ » qu'ils ont utilisé pour « [TRADUCTION] mettre en œuvre la politique d'une organisation ayant pour but de commettre des crimes¹¹ », et ce, afin « [TRADUCTION] 1) de s'emparer du pouvoir dans la vallée du Rift et 2) de punir et chasser de la vallée du Rift les personnes tenues pour des partisans [du PNU]¹² ». Le réseau « [TRADUCTION] entretenu par William RUTO, Henry KOSGEY et Joshua SANG [comptait] des milliers de membres [...] ("les exécutants")¹³ ». Le « réseau », dirigé par William Ruto¹⁴, aurait comporté cinq branches : « [TRADUCTION] 1) politique, 2) médiatique, 3) financière, 4) tribale et 5) militaire¹⁵ ». Le Procureur soutient que chacune de ces branches existait et avait des buts légitimes avant les violences postélectorales de 2007-2008. Cependant, « [TRADUCTION] [d]ès 2006 », les trois suspects « [TRADUCTION] ont tiré parti des structures et des rôles existant dans la société kalenjin pour créer un réseau à des fins criminelles »¹⁶. Le Procureur souligne que ce « réseau » « [TRADUCTION] ne s'est créé ni "au hasard" ni "de manière spontanée", mais a été mis en place spécialement et délibérément¹⁷ » par les

⁹ ICC-01/09-30-Conf-Exp, par. 1.

¹⁰ ICC-01/09-30-Conf-Exp, par. 55.

¹¹ ICC-01/09-30-Conf-Exp, par. 1.

¹² ICC-01/09-30-Conf-Exp, par. 54.

¹³ ICC-01/09-30-Conf-Exp, par. 3.

¹⁴ ICC-01/09-30-Conf-Exp, par. 55.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ ICC-01/09-30-Conf-Exp, par. 56.

¹⁷ ICC-01/09-30-Conf-Exp, par. 53.

trois suspects. Le Procureur estime que « [TRADUCTION] les caractéristiques énoncées dans l'[o]pinion dissidente [...] sont réunies¹⁸ ».

17. Je vais à présent analyser la nature des cinq branches du « réseau », avant de conclure sur la question de savoir si, dans l'ensemble, ce « réseau » remplit les conditions requises pour être considéré comme une « organisation » au sens de l'article 7-2-a du Statut.

La branche politique du « réseau »

18. Le Procureur avance que « [TRADUCTION] le réseau a utilisé la structure de l'ODM [*Orange Democratic Movement*] pour planifier et organiser les attaques¹⁹ ». Il allègue que William Ruto et Henry Kosgey étaient « [TRADUCTION] tous les deux des hautes personnalités politiques de l'ODM²⁰ », le premier étant l'un « [TRADUCTION] des cinq membres de la structure de direction de l'ODM appelée "le Pentagone" », et le second le « [TRADUCTION] président de l'ODM »²¹. Joshua Sang était un « [TRADUCTION] ardent partisan de l'ODM et de ses candidats²² ».

19. Le Procureur ajoute que William Ruto était « [TRADUCTION] la personnalité de l'ODM qui avait, de loin, le plus d'autorité²³ » et que Henry Kosgey, qui venait ensuite, avait la responsabilité des violences postélectorales dans le district de Nandi²⁴. William Ruto aurait participé à des réunions pour « [TRADUCTION] soutenir Henry KOSGEY et la position de l'ODM²⁵ ». Le Procureur soutient en outre qu'en décembre 2007, des députés de « [TRADUCTION] l'ODM ont soutenu financièrement les attaques [menées dans le contexte des violences postélectorales]

¹⁸ Ibid.

¹⁹ ICC-01/09-30-Conf-Exp, par. 57.

²⁰ Ibid.

²¹ Ibid.

²² Ibid.

²³ ICC-01/09-30-Conf-Exp, par. 59.

²⁴ ICC-01/09-30-Conf-Exp, par. 58.

²⁵ Ibid.

et/ou ont accueilli des réunions ou des meetings, ou y ont assisté, dans les districts de Uasin Gishu et Nandi²⁶ ».

20. Je ne suis pas convaincu par les éléments de preuve présentés à l'appui de l'allégation selon laquelle les trois suspects ont utilisé la structure de l'ODM pour planifier et organiser les attaques lancées contre la population civile kényane. Je ne saurais dire si ce que le Procureur considère comme la branche politique du réseau c'est l'ODM dans son intégralité ou seulement quelques membres de ce parti. Certes, William Ruto et Henry Kosgey étaient des personnalités politiques majeures de l'ODM à l'époque considérée²⁷ et ont, selon les éléments de preuve présentés, participé à la planification de crimes. Cependant, aucun élément de preuve n'indique que la *structure de l'ODM* faisait partie intégrante du « réseau ». De plus, les éléments de preuve ne tendent pas à démontrer que la direction nationale de l'ODM, hormis William Ruto et Henry Kosgey, a participé aux événements examinés en l'espèce. Plus précisément, le Procureur ne m'a pas convaincu de ce que la direction nationale ou le « Pentagone » de l'ODM avait adopté un programme politique ayant pour but de commettre des crimes ou d'expulser de la vallée du Rift la population non kalenjin. Une référence, dans les éléments de preuve, au soutien et à l'assistance fournis par Raila Odinga²⁸ est contredite par d'autres informations, toujours dans les éléments de preuve, donnant à penser que la direction nationale de l'ODM n'était pas directement impliquée dans les événements²⁹. Le fait que William Ruto, Henry Kosgey ou d'autres personnalités politiques locales de l'ODM aient planifié des crimes n'implique pas, en soi, l'ODM en tant que parti.

²⁶ ICC-01/09-30-Conf-Exp, par. 59.

²⁷ Rapport de HRW, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx5, p. 43 (KEN-OTP-0001-0248, p. 0293) ; rapport de l'ICG, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx6, p. 8 (KEN-OTP-0001-1076, p. 1087) ; témoin 24, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 19 et 20.

²⁸ Témoin 24, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 11, 12, 21, 22, 39 et 40.

²⁹ Rapport de HRW, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx5, p. 43 (KEN-OTP-0001-0248, p. 0293) ; rapport de la KNCHR, ICC-01/09-3-Conf-Exp-Anx9, par. 393 et 396 (KEN-OTP-0001-0002, p. 0109 et 0110). Voir aussi le rapport de la CIPEV, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx8, p. 155 (KEN-OTP-0001-0364, p. 0529).

21. Selon le Procureur, Joshua Sang n'était pas une personnalité politique majeure de l'ODM mais un « [TRADUCTION] ardent partisan de l'ODM et de ses candidats ». Deux des déclarations de témoin produites indiquent qu'il soutenait activement ce parti dans son émission de radio³⁰. Néanmoins, nul fait ou information présenté ne permet d'établir le rôle exact de Joshua Sang au sein de la branche politique du « réseau » qui aurait été utilisé pour planifier et organiser les attaques. De fait, le Procureur ne démontre pas que Joshua Sang ait joué quelque rôle que ce soit dans la branche politique dudit « réseau ».

22. Compte tenu de ce qui précède et en l'absence de toute preuve d'implication de l'ODM ou de sa direction, je ne suis pas convaincu que la structure de l'ODM constituait la branche politique du « réseau », ni que ladite branche politique, telle que présentée par le Procureur, ait bien existé. Les éléments de preuve présentés me conduisent à conclure qu'il semble qu'en particulier deux personnalités politiques de premier plan de l'ODM aient, à l'occasion des élections présidentielles de 2007 en République du Kenya, abusé de leur position et conçu un plan criminel, hors du cadre de l'ODM, aux fins de leurs objectifs politiques personnels.

La branche médiatique du « réseau »

23. Le Procureur affirme que Joshua Sang a utilisé Kass FM — une station de radio émettant en langue kalenjin pour cette communauté qui vit essentiellement dans les zones rurales de la vallée du Rift — comme deuxième branche du « réseau »³¹. Joshua Sang aurait profité de ses fonctions d'animateur à Kass FM pour faciliter la mise en œuvre de la politique de l'organisation qu'il partageait avec William Ruto et Henry Kosgey, en 1) diffusant de la propagande, 2) diffusant les lieux des réunions et des meetings, et 3) organisant la collecte de fonds³². Le Procureur soutient que le

³⁰ Témoin 16, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 9 ; témoin 25, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 45.

³¹ ICC-01/09-30-Conf-Exp, par. 60.

³² ICC-01/09-30-Conf-Exp, par. 61 et 62.

« réseau » disposait en la personne de Joshua Sang, à Kass FM, d'un « [TRADUCTION] moyen de faire connaître ses vues au grand public³³ ».

24. Plus précisément, le Procureur affirme que Joshua Sang a participé à la conception du plan visant à attaquer les tenants du Parti de l'unité nationale (*Party of National Unity*, PNU), en assistant à trois réunions tenues chez William Ruto³⁴. Au micro de Kass FM, Joshua Sang aurait fait des déclarations incendiaires et utilisé un langage codé qui mêlait des propos dénigrants et l'indication d'un lieu précis désigné comme cible d'attaques, langage que les exécutants qui écoutaient l'émission comprenaient³⁵. La propagande contre les personnes tenues pour des partisans du PNU était souvent le fait des auditeurs qui appelaient Joshua Sang pendant son émission quotidienne, « Lene Emet »³⁶. « [TRADUCTION] Lors d'une réunion, un exécutant a été choisi pour appeler fréquemment "Lene Emet" afin de faire entendre la propagande du réseau. [...] D'autres personnes ont également reçu pour instruction d'appeler pour la même raison³⁷ ». Kass FM se serait assurée que les auditeurs qui téléphonaient partageaient les vues du « réseau ».

25. Le Procureur allègue en outre que lors de la planification des violences postélectorales, Kass FM était utilisée « [TRADUCTION] pour mobiliser les exécutants afin qu'ils assistent aux réunions de planification et aux meetings [...], qui étaient annoncés à l'avance à la radio³⁸ ». De plus, selon le Procureur, William Ruto « [TRADUCTION] a ordonné que Kass FM participe à des collectes de fonds afin de consolider sa communauté » face aux partisans du PNU³⁹. Il est allégué que ces événements organisés par Kass FM offraient à William Ruto une tribune pour faire passer certains messages⁴⁰ et constituaient un cadre dans lequel les violences

³³ ICC-01/09-30-Conf-Exp, par. 61.

³⁴ ICC-01/09-30-Conf-Exp, par. 61.

³⁵ ICC-01/09-30-Conf-Exp, par. 63 et 68.

³⁶ ICC-01/09-30-Conf-Exp, par. 62.

³⁷ ICC-01/09-30-Conf-Exp, par. 62.

³⁸ ICC-01/09-30-Conf-Exp, par. 64.

³⁹ ICC-01/09-30-Conf-Exp, par. 65.

⁴⁰ Pour résumer, le Procureur soutient que William Ruto employait le slogan « [TRADUCTION] les Kényans contre les Kikuyu », qu'il informait les personnes présentes que les élections seraient

auraient été organisées. Pour ce qui est de l'exécution des attaques, Joshua Sang et Kass FM auraient encouragé et coordonné celles-ci en appelant les exécutants à ériger des barrages routiers où les non-Kalenjin courraient le risque d'être violemment agressés ou d'être tués⁴¹. Il est en outre allégué que Joshua Sang « [TRADUCTION] incitait les jeunes gens à sortir sur les routes », en disant par exemple « [TRADUCTION] “Que faites-vous ?” “Qu'attendez-vous ?”, pour encourager les personnes à déclencher la guerre »⁴². Joshua Sang aurait également « [TRADUCTION] demandé à être informé des attaques menées et [aurait] diffusé en direct des appels d'exécutants rapportant les progrès accomplis », si bien que les auditeurs « [TRADUCTION] savaient quelles avancées avaient été réalisées par les groupes opérant à d'autres endroits de la vallée du Rift »⁴³.

26. Tout d'abord, je comprends, d'après ce qu'avance le Procureur, que la branche médiatique du « réseau » était composée à la fois de Joshua Sang et de Kass FM. En ce qui concerne le suspect Joshua Sang, je suis convaincu qu'il s'est servi de son émission de libre antenne « Lene Emet » sur Kass FM pour soutenir l'ODM et les personnalités politiques de ce parti lors de la campagne de l'élection présidentielle de 2007⁴⁴. Je suis également convaincu, au vu des éléments de preuve produits, que dans son émission quotidienne, Joshua Sang diffusait des messages de propagande incitant à la violence contre la population non kalenjin⁴⁵ et appelant à son expulsion⁴⁶. D'autres éléments montrent que peu après l'annonce des résultats de l'élection présidentielle, il a poussé les auditeurs à l'action par des propos tels que

truquées, qu'il les incitait à combattre les autres communautés à tout prix et leur assurait que les ressources nécessaires — argent et armes notamment — étaient disponibles ; ICC-01/09-30-Conf-Exp, par. 65.

⁴¹ ICC-01/09-30-Conf-Exp, par. 66.

⁴² ICC-01/09-30-Conf-Exp, par. 67.

⁴³ ICC-01/09-30-Conf-Exp, par. 69.

⁴⁴ Déclaration du témoin 16, ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx61, par. 106 (KEN-OTP-0029-0131, p. 0146).

⁴⁵ Témoin 24, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 153, 154, 157 et 158.

⁴⁶ Témoin 28, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 91 et 92 ; témoin 15, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 130 et 131 ; déclaration du témoin 16, ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx61, par. 104 (KEN-OTP-0029-0131, p. 0146).

« vita imetokea (“[TRADUCTION] la guerre a commencé”) », « [TRADUCTION] Que faites-vous chez vous ? » et « [TRADUCTION] Qu’attendez-vous ? »⁴⁷.

27. Quant à Kass FM, je suis convaincu que la tenue de réunions⁴⁸ et de meetings de l’ODM⁴⁹ a été annoncée sur ses antennes dans le cadre de la campagne électorale menée par ce parti, ce qui a pu amener des exécutants à assister à des réunions où l’on a parlé des violences. Les éléments de preuve montrent en outre que les auditeurs kalenjin utilisaient Kass FM comme moyen de communication pour tenir des propos incendiaires et exprimer des opinions discriminatoires contre les communautés non kalenjin⁵⁰. Enfin, des informations montrent que des messages étaient diffusés sur les antennes de Kass FM en vue de la mise en place de barrages routiers⁵¹.

28. Néanmoins, les éléments de preuve m’obligent à conclure qu’au cours des événements en question, les exécutants communiquaient entre eux au moyen de Kass FM⁵² et d’autres stations de radio⁵³, de lettres d’invitation⁵⁴, de SMS⁵⁵,

⁴⁷ Rapport de la KNCHR, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx9, p. 81 (KEN-OTP-0001-0002, p. 0081) ; témoin 24, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 173.

⁴⁸ Témoin 15, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 87 à 91.

⁴⁹ Témoin 28, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 131 et 132 ; témoin 25, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 160 ; rapport de sécurité du comité de renseignement sur la sécurité dans le district (*District Security Intelligence Committee*), ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 160.

⁵⁰ Déclaration du témoin 16, ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx61, par. 111 (KEN-OTP-0029-0131, p. 0147). Human Rights Watch fait remarquer ce qui suit : « [TRADUCTION] Rien ne prouve clairement que la station ait activement cherché à diffuser des messages d’incitation à la haine, mais elle n’a pas empêché les invités d’utiliser l’antenne pour le faire », rapport de HRW, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx5, p. 40 et 41 (KEN-OTP-0001-0248, p. 0290 et 0291) ; la KNCHR confirme que « [TRADUCTION] [...] en particulier [...] Kass FM, dans cette région, a contribué à attiser les violences en facilitant la diffusion de tels messages de haine », rapport de la KNCHR, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx9, p. 81 (KEN-OTP-0001-0002, p. 0088). Témoin 15, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 93 à 97 ; témoin 24, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 151 ; rapport de l’ICG, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx6, p. 18 (KEN-OTP-0001-1076, p. 1097).

⁵¹ Témoin 24, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 164 et 165 (« [TRADUCTION] vous assurer qu’aucun faux bulletin de vote n’est acheminé ») ; déclaration du témoin 16, ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx61, par. 136 (KEN-OTP-0029-0131, p. 0150 et 0151), lequel dit que « [TRADUCTION] les barrages avaient pour but d’empêcher quiconque de s’échapper. [...] Il s’agissait d’empêcher les Kikuyu de fuir. C’est pour cela que les jeunes barraient les routes ; ils voulaient tuer les Kikuyu s’ils le pouvaient ».

⁵² Témoin 15, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 104 et 105 ; témoin 16, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 192.

⁵³ Rapport de la KNCHR, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx9, p. 81 (KEN-OTP-0001-0002, p. 0081).

⁵⁴ Témoin 15, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 221.

d'annonces par haut-parleurs⁵⁶, ainsi que, dans une large mesure, par le bouche à oreille⁵⁷. Ces éléments révèlent que Joshua Sang et Kass FM n'étaient qu'un moyen de communication parmi tous ceux qu'utilisaient les exécutants lorsqu'ils s'organisaient dans le but de commettre des crimes.

29. De plus, les éléments de preuve tendent à montrer que Kass FM, en tant que deuxième branche du « réseau », représente essentiellement une tribune kalenjin à partir de laquelle, par exemple, Joshua Sang, les auditeurs qui téléphonaient pendant son émission « Lene Emet »⁵⁸ et un nombre indéterminé de personnes⁵⁹ diffusaient leur propagande et certains messages à l'intérieur de leur communauté. Il semble que le « réseau » ait été en partie tributaire de Kass FM et d'autres moyens de communication pour se faire entendre d'un auditoire plus large de la communauté kalenjin, dont faisaient partie des exécutants moins engagés. Cela étant, dans l'ensemble, les éléments de preuve présentés me conduisent à conclure qu'en fait, la communauté kalenjin s'est servie de Kass FM et de ses animateurs comme instruments au service de ses intérêts⁶⁰. Au fond, la branche médiatique se caractérise par l'affiliation de ses membres à l'ethnie kalenjin. Je considère donc que, de par sa nature, cette branche du « réseau » est en fait davantage le reflet de la

⁵⁵ Déclaration du témoin 15, ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx2, p. 11 ; déclaration du témoin 16, ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx61, par. 124 (KEN-OTP-0029-0131, p. 0149).

⁵⁶ Témoin 25, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 159 et 160 ; dans un autre contexte, déclaration du témoin 16, ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx61, par. 50 (KEN-OTP-0029-0131, p. 0139).

⁵⁷ Témoin 28, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 98 ; témoin 15, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 119 ; témoin 24, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 135 et 136. Le témoin 15 déclare également que les participants à la réunion ont été informés de la rencontre suivante, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 239 ; déclaration du témoin 16, ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx61, par. 39 (KEN-OTP-0029-0131, p. 0138) et par. 94 (KEN-OTP-0029-0131, p. 0144), où l'intéressé dit : « [TRADUCTION] J'ai eu connaissance de la date de la réunion grâce aux gens du village » ; déclaration du témoin 24, ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx85, par. 166 (KEN-OTP-0044-0003, p. 0025).

⁵⁸ Témoin 24, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 151.

⁵⁹ Témoin 15, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 94 (« [TRADUCTION] On l'entend aujourd'hui sur Kass FM, les gens parlaient de ces choses ouvertement »).

⁶⁰ Témoin 28, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 244 et 245 ; déclaration du témoin 16, ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx61, par. 100 (KEN-OTP-0029-0131, p. 0145 et 0146) ; article paru en 2008 dans *African Affairs*, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 55 ; témoin 28, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 56 et 97 à 100 ; témoin 15, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 59 à 62 ; « About Kass FM », Kass FM, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 48 et 49 ; déclaration du témoin 24, ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx85, par. 78 (KEN-OTP-0044-0003, p. 0012).

branche tribale. Par conséquent, j'examinerai les informations la concernant dans le cadre de mon analyse sur la branche tribale du « réseau ».

La branche financière du « réseau »

30. Le Procureur allègue que « [TRADUCTION] le réseau a reçu un soutien financier de diverses provenances, parmi lesquelles 1) les fonds personnels [de William Ruto], 2) les fonds personnels de [Henry] Kosgey et d'autres partisans de l'ODM, 3) la Fondation Emo et 4) des hommes d'affaires locaux⁶¹ ». Il soutient que William Ruto a donné de l'argent aux participants à des réunions, y compris à ceux qui étaient à la réunion tenue chez lui le 14 décembre 2007, pour payer la nourriture et le transport. L'intéressé aurait également financé l'entraînement des exécutants des attaques⁶². Henry Kosgey aurait annoncé que le financement était « [TRADUCTION] garanti par les chefs de l'ODM, y compris lui-même⁶³ ». Le Procureur ajoute que la Fondation Emo, organisation communautaire dont Joshua Sang était membre, s'était associée à Kass FM afin de « [TRADUCTION] maximiser les actions de collecte de fonds pour soutenir le réseau⁶⁴ ». La Fondation Emo aurait attiré un large public vers le réseau, sous prétexte de partager un message communautaire. Lors d'événements parrainés par Emo, les membres du réseau ont tenu des propos dénigrants⁶⁵.

31. Je suis convaincu que William Ruto a distribué ou de toute autre manière fourni de l'argent aux participants aux réunions⁶⁶. Je suis également convaincu, au vu des éléments de preuve produits, que William Ruto a distribué de l'argent destiné aux entraînements⁶⁷. Les preuves m'amènent à conclure que, du fait de sa position dans sa tribu et dans son parti politique, William Ruto a, à l'époque, joué un rôle essentiel

⁶¹ ICC-01/09-30-Conf-Exp, par. 70.

⁶² ICC-01/09-30-Conf-Exp, par. 71.

⁶³ ICC-01/09-30-Conf-Exp, par. 72.

⁶⁴ ICC-01/09-30-Conf-Exp, par. 73.

⁶⁵ ICC-01/09-30-Conf-Exp, par. 73.

⁶⁶ Témoin 15, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 254 à 257 ; déclaration du témoin 19, ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx83, par. 53 et 102 (KEN-OTP-0031-0085, p. 0093 et 0100) ; témoin 28, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 267 ; déclaration du témoin 16, ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx61, par. 68 et 74 (KEN-OTP-0029-0131, p. 0141 et 0142).

⁶⁷ Déclaration du témoin 19, ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx83, par. 121 (KEN-OTP-0031-0085, p. 0102).

dans la gestion des mouvements de fonds⁶⁸. Les preuves montrent également que Henry Kosgey a distribué de l'argent aux participants à des réunions⁶⁹. Elles révèlent que cet argent était destiné à motiver les personnes à assister aux réunions et/ou participer aux violences⁷⁰, à financer les pots-de-vin⁷¹, à simplement payer de la nourriture et des boissons⁷², à financer les divertissements⁷³ ou à rembourser les frais de transport des participants aux réunions⁷⁴. Les preuves tendent en outre à démontrer que la Fondation Emo organisait des « [TRADUCTION] soirées Kass FM » ou « [TRADUCTION] soirées kalenjin », au cours desquelles les personnalités politiques de l'ODM, comme William Ruto et d'autres Kalenjin connus, se réunissaient et faisaient campagne pour promouvoir leurs objectifs⁷⁵.

32. Toutefois, après examen des éléments de preuve, je ne vois pas en quoi la distribution d'argent par deux personnalités politiques de l'ODM, le soutien en nature apporté par quelques hommes d'affaires⁷⁶ et l'organisation par la Fondation Emo de soirées à l'intention de la communauté kalenjin autour de la campagne présidentielle de 2007⁷⁷ peuvent être considérés comme le pilier financier d'une « organisation » présentant les caractéristiques d'un État au sens de l'article 7-2-a du Statut. Les éléments de preuve montrent que des hommes d'affaires et d'autres membres de la communauté kalenjin ont fait des contributions en vue, en

⁶⁸ Témoin 15, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 221 ; témoin 24, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 222 à 224.

⁶⁹ Témoin 24, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 247 et 265 ; déclaration du témoin 24, ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx85, par. 150 et 158 (KEN-OTP-0044-0003, p. 0024 et 0025).

⁷⁰ Témoin 24, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 21, 22, 159, 264 et 265 ; témoin 19, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 266.

⁷¹ Témoin 24, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 21 et 22.

⁷² Témoin 15, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 235 et 248 ; témoin 24, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 21, 22 et 247 ; déclaration du témoin 19, ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx83, par. 54 (KEN-OTP-0031-0085, p. 0093).

⁷³ Témoin 15, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 238.

⁷⁴ Témoin 24, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 247 ; témoin 19, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 266.

⁷⁵ Témoin 15, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 100 et suiv., p. 105 à 107.

⁷⁶ Témoin 19, ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx83, par. 84 (KEN-OTP-0031-0085, p. 0097) ; déclaration du témoin 24, ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx85, par. 103, 111 et 112 (KEN-OTP-0044-0003, p. 0016, 0019 et 0020) ; pièce 6 jointe à la déclaration du témoin 24, ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx92 ; témoin 24, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 537 ; témoin 28, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 608 et 609.

⁷⁷ Le témoin 15 parle de l'une de ces soirées comme d'une « [TRADUCTION] fête de rassemblement » (*come together party*), ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx2, p. 7 (KEN-OTP-0027-0163, p. 0168).

fin de compte, de promouvoir la communauté kalenjin et ses intérêts à travers le soutien au parti politique auquel elle était liée — l'ODM. Pour ce qui est du rôle joué par la Fondation Emo, les éléments de preuve tendent à montrer que cette fondation est avant tout une organisation à base ethnique et communautaire⁷⁸, chargée de promouvoir les intérêts kalenjin et qui a offert à la communauté kalenjin le cadre approprié pour se réunir⁷⁹. Les éléments de preuve présentés n'étaient pas l'allégation du Procureur selon laquelle la Fondation Emo a contribué à collecter, auprès de ses membres, des fonds qui ont été utilisés à des fins liées aux « violences postélectorales »⁸⁰.

33. Compte tenu de ce qui précède, je conclus que la branche financière du « réseau » était une entreprise temporaire et ad hoc menée par quelques individus — William Ruto en particulier — pour encourager, par des incitations financières, les membres de la communauté kalenjin à s'unir pour commettre des crimes. La branche financière, telle que décrite par le Procureur, n'a existé qu'avant les élections présidentielles de 2007 et en relation avec elles. Les éléments de preuve présentés révèlent qu'au fond, la branche financière se caractérise par l'affiliation de ses membres à l'ethnie kalenjin. Je considère donc que, de par sa nature, cette branche du « réseau » est en fait davantage le reflet de la branche tribale. Par conséquent, j'examinerai les informations la concernant dans le cadre de mon analyse sur la branche tribale du « réseau ».

⁷⁸ Témoin 28, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 196 à 198 ; témoin 15, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 198 et 199.

⁷⁹ Témoin 15, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 212, 213 et 227 (« [TRADUCTION] votre contribution sera utilisée : 1 – pour fabriquer un moulin [...]. 2 – [I]ls disaient vouloir acheter d'autres fermes appartenant à des Européens ») ; voir aussi les propos du témoin 15 : « [TRADUCTION] Le but de cette organisation est d'unir tous les Kalenjin contre ce que [William] Ruto a dit que les Kikuyu nous reprochent, à nous, Kalenjin », ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx2, p. 4 (KEN-OTP-0027-0163, p. 0165).

⁸⁰ Les éléments de preuve contiennent une référence dans ce sens, faite par le témoin 15 : « [TRADUCTION] [...] KASS FM et la société ou Fondation EMMO [...] avaient réussi à lever environ 1,5 [milliard] de shillings kényans pour mener à bien les futures opérations », ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx2, p. 6 (KEN-OTP-0027-0163, p. 0168).

La branche militaire du « réseau »

34. Le Procureur soutient que la branche militaire du « réseau », composée d'anciens membres de la police et de l'armée kényanes, avait une équipe stratégique-militaire, qui conseillait William Ruto sur les questions logistiques, et une structure de commandement militaire sur le terrain, dirigée par William Ruto⁸¹. Ces deux entités étaient chargées de mobiliser et de recruter des « combattants », de se procurer des armes et de trouver des sources de financement⁸². Il est en outre allégué que le « réseau » « [TRADUCTION] comptait trois anciens responsables de l'armée kényane, sous William Ruto, appelés “les commandants” ou “les généraux” », qui avaient chacun la responsabilité de parties bien distinctes de la vallée du Rift, où ils étaient à la tête d'organisations dotées d'une structure hiérarchique, formées de couches horizontales de subordonnés et disposant d'un système de rapports⁸³. Les subordonnés auraient été chargés de certaines tâches, « [TRADUCTION] notamment de repérer les maisons et les commerces des partisans du PNU en vue d'attaques à venir, de se procurer des armes et d'entraîner les exécutants et de les diriger pendant les attaques⁸⁴ ». Ces exécutants étaient déployés de manière stratégique dans la zone concernée, selon les besoins en main-d'œuvre qualifiée⁸⁵.

35. William Ruto aurait aidé la « [TRADUCTION] structure militaire » 1) en mettant à disposition des téléphones, 2) en fournissant aux exécutants des armes à feu, des grenades et du carburant, et 3) en assurant la coordination des propriétaires de camions chargés du transport des exécutants à destination et au départ des lieux où devaient se produire les attaques⁸⁶. Le Procureur soutient en outre que le « réseau » instillait aux exécutants « [TRADUCTION] une peur de la sanction, réelle ou supposée », leur faisant croire qu'ils n'avaient d'autre choix que de participer et

⁸¹ ICC-01/09-30-Conf-Exp, par. 78 et 81.

⁸² ICC-01/09-30-Conf-Exp, par. 78.

⁸³ ICC-01/09-30-Conf-Exp, par. 79 à 81.

⁸⁴ ICC-01/09-30-Conf-Exp, par. 82.

⁸⁵ ICC-01/09-30-Conf-Exp, par. 88.

⁸⁶ ICC-01/09-30-Conf-Exp, par. 83.

seraient sanctionnés en cas de refus⁸⁷. Il ajoute que William Ruto, Henry Kosgey et d'autres personnes avaient promis aux exécutants présents à différentes réunions l'immunité de poursuites pour les crimes ainsi qu'une récompense financière ou des terres, s'ils réussissaient, s'assurant ainsi la participation de la communauté favorable à l'ODM à la commission des crimes⁸⁸.

36. Avant toute chose, je tiens à faire observer que, dans son tableau, le Procureur ne donne aucune information pour étayer les allégations qu'il formule dans la Requête au sujet de la branche militaire du « réseau », puisque les informations fournies dans la partie pertinente dudit tableau semblent se rapporter à la requête qu'il a présentée, en vertu de l'article 58 du Statut, aux fins de délivrance de citations à comparaître à Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali (ICC-01/09-31-Red)⁸⁹. Toutefois, les éléments de preuve présentés par le Procureur le 23 février 2011 m'ont permis d'examiner les allégations qu'il formule en l'espèce.

37. Je suis convaincu que William Ruto a mis à la disposition de certains exécutants des armes à feu⁹⁰, des grenades⁹¹ et des bouteilles de gaz⁹². Les éléments de preuve tendent à montrer qu'il a promis aux exécutants des récompenses financières en échange de la destruction de bâtiments appartenant à des Kikuyu ainsi que pour chaque Kikuyu tué⁹³. Je suis également convaincu que William Ruto a assuré une part de la coordination qui a précédé le déclenchement des violences survenues dans les districts de Uasin Gishu et Nandi entre le 30 décembre 2007 et la fin janvier

⁸⁷ ICC-01/09-30-Conf-Exp, par. 84 et 85.

⁸⁸ ICC-01/09-30-Conf-Exp, par. 86.

⁸⁹ ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 292 à 309.

⁹⁰ Déclaration du témoin 15, ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx2, p. 9 et 10 (KEN-OTP-0027-0163, p. 0170 et 0171) ; déclaration du témoin 16, ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx61, par. 63 à 65 et 81 à 87 (KEN-OTP-0029-0131, p. 0141 et 0143) ; déclaration du témoin 19, ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx83, par. 48 à 51 (KEN-OTP-0031-0085, p. 0092 et 0093) ; déclaration du témoin 24, ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx85, par. 166 (KEN-OTP-0044-0003, p. 0025).

⁹¹ Déclaration du témoin 19, ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx83, par. 50 (KEN-OTP-0031-0085, p. 0093).

⁹² Déclaration du témoin 15, ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx2, p. 10 (KEN-OTP-0027-0163, p. 0171) ; déclaration du témoin 16, ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx61, par. 76 et 88 (KEN-OTP-0029-0131, p. 0142 et 0143).

⁹³ Témoin 15, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 35 et 146 à 148.

2008⁹⁴. Les éléments de preuve tendent également à montrer que Henry Kosgey a promis aux exécutants l'immunité de poursuites pour les crimes commis⁹⁵. Je relève que le Procureur n'allègue aucune participation de Joshua Sang aux activités de la branche militaire.

38. Il semblerait cependant que l'allégation du Procureur, selon laquelle les trois anciens « généraux » ou « commandants »⁹⁶ de l'armée kényane faisaient partie du « réseau », vise à laisser entendre que cette armée était en quelque sorte impliquée. Pourtant, il n'en est rien : les éléments de preuve montrent que ces trois « commandants » étaient retraités de l'armée ou de l'unité des services généraux et ne représentaient pas l'armée kényane. De même, les éléments de preuve ne montrent pas que les structures ou les installations de l'armée kényane aient été utilisées de quelque manière que ce soit. De fait, il ressort de ces éléments que l'armée kényane a plutôt aidé la police à calmer la situation dans certaines parties du pays⁹⁷. La participation des trois « commandants » et l'assistance qu'ils auraient prêtée à la coordination et à l'entraînement des jeunes dans le contexte des violences s'expliquent en fait par leurs liens ethniques avec la communauté kalenjin et leur désir de soutenir l'ODM et les personnalités politiques de ce parti⁹⁸. Selon les éléments de preuve, ces trois « commandants » avaient été nommés par « [TRADUCTION] les personnes » présentes à la réunion du 30 décembre 2006 en vue des violences liées aux élections présidentielles de 2007⁹⁹. Les exécutants ont coordonné¹⁰⁰ leurs activités à l'intérieur de leur communauté dans un but bien

⁹⁴ Déclaration du témoin 15, ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx2, p. 6 (KEN-OTP-0027-0163, p. 0167) ; voir aussi pièce 9 fournie par le témoin 15, ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx41 (KEN-OTP-0035-0081) ; déclaration du témoin 15, ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx2, p. 6 (KEN-OTP-0027-0163, p. 0167).

⁹⁵ Témoin 24, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 1830 et 1831.

⁹⁶ Le témoin 15 appelle ces trois personnes « [TRADUCTION] les coordonnateurs », ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 115.

⁹⁷ Déclaration du témoin 19, ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx83, par. 127 à 129 (KEN-OTP-0031-0085, p. 0103) ; rapport de la KNCHR, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx9, par. 315 et 347 (KEN-OTP-0001-0002, p. 0093 et 0101) ; rapport de HRW, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx5, p. 29 (KEN-OTP-0001-0248, p. 0275).

⁹⁸ Déclaration du témoin 24 (« [TRADUCTION] Nous pouvons tous nous unir pour soutenir nos dirigeants »), ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx85, par. 94 (KEN-OTP-0044-0003, p. 0014).

⁹⁹ Témoin 15, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 314 à 318.

¹⁰⁰ Voir pièce 20 fournie par le témoin 15, ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx52 (KEN-OTP-0035-0094) ; témoin 15, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 622, 638 à 640, 648 et 649 ; déclaration du témoin 19,

précis, à savoir les élections présidentielles de 2007. Cela étant dit, je doute que la coordination des exécutants sur le terrain, en soi, équivaille à la mise en place de tout ou partie d'une « organisation » dans un but commun et pendant une période prolongée. Le fait que, sur le terrain, les exécutants se connaissaient parce qu'ils appartenaient à la même communauté¹⁰¹ a facilité la supervision des activités mais ne prouve pas suffisamment à mes yeux qu'un système de rapports avait été établi au sein d'une « organisation » hiérarchisée. Les exécutants se sont ralliés en raison de leur affiliation à la communauté kalenjin, parfois parce qu'ils se sentaient obligés de participer¹⁰². Ce point est confirmé par des témoins, qui ont déclaré qu'ils s'étaient sentis forcés de se joindre au mouvement¹⁰³, qu'ils avaient été contraints de faire des dons s'ils refusaient¹⁰⁴, ou qu'il s'agissait d'une « [TRADUCTION] affaire musclée¹⁰⁵ ». Toutefois, un autre témoin rapporte que tout le monde n'était pas « [TRADUCTION] parti en guerre¹⁰⁶ ». Les éléments de preuve font donc apparaître que les membres du « réseau » étaient disposés à s'organiser et à soutenir, en fonction de leurs compétences personnelles¹⁰⁷, ce qui était perçu comme étant dans l'intérêt de la communauté.

39. Compte tenu de ce qui précède, je considère que, de par sa nature, cette branche du « réseau » est en fait davantage le reflet de la branche tribale. J'examinerai donc

ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx83, par. 104 (KEN-OTP-0031-0085, p. 0100) ; déclaration du témoin 24, ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx85, par. 136 à 139, 174 et 178 (KEN-OTP-0044-0003, p. 0022, 0023 et 0027) ; témoin 24, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 533 à 535 ; témoin 28, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 619 et 620.

¹⁰¹ Témoin 15, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 329 ; témoin 24, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 544.

¹⁰² Déclaration du témoin 19, ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx83, par. 115 (KEN-OTP-0031-0085, p. 0102).

¹⁰³ Déclaration du témoin 19, ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx83, par. 85 (KEN-OTP-0031-0085, p. 0097) ; témoin 24, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 755 et 756 ; témoin 28, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 1175 et 1176.

¹⁰⁴ Déclaration du témoin 16, ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx61, par. 119 et 152 (KEN-OTP-0029-0131, p. 0148 et 0153) ; témoin 24, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 157.

¹⁰⁵ Témoin 15, ICC-01/09-3-Conf-Exp-Anx19, p. 347.

¹⁰⁶ Déclaration du témoin 24, ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx85, par. 182 et 183 (KEN-OTP-0044-0003, p. 0028) ; voir aussi témoin 24, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 156 et 755.

¹⁰⁷ Déclaration du témoin 24, ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx85, par. 103, 136, 170 et 171 (KEN-OTP-0044-0003, p. 0015, 0022 et 0027).

les informations la concernant dans le cadre de mon analyse sur la branche tribale du « réseau ».

La branche tribale du « réseau »

40. Le Procureur soutient que les anciens de la communauté kalenjin, qui prennent les décisions politiques, sociales et économiques pour l'ensemble de la communauté, étaient essentiels pour le « réseau »¹⁰⁸. William Ruto serait devenu chef kalenjin en 2006, ce qui lui aurait conféré le pouvoir de trancher les questions concernant la communauté kalenjin de la vallée du Rift¹⁰⁹. Le Procureur souligne en outre que les anciens ont assisté à des réunions au cours desquelles les violences ont été planifiées et coordonnées, et qu'ils en ont même été les meneurs. Les anciens auraient également accompli des cérémonies traditionnelles, bénissant les armes et les exécutants¹¹⁰.

41. Avant toute chose, je tiens à faire observer que, dans son tableau, le Procureur ne donne aucune information pour étayer les allégations qu'il formule dans la Requête au sujet de la branche militaire du « réseau », puisque les informations fournies dans la partie pertinente dudit tableau semblent se rapporter à la requête qu'il a présentée, en vertu de l'article 58 du Statut, aux fins de délivrance de citations à comparaître à Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali (ICC-01/09-31-Red)¹¹¹. Toutefois, les éléments de preuve présentés par le Procureur le 23 février 2011 m'ont permis d'examiner les allégations qu'il formule en l'espèce.

42. Je suis certainement convaincu que la branche tribale a joué un rôle central, sinon décisif, dans les violences qui ont éclaté dans les districts de Uasin Gishu et Nandi à l'occasion des élections présidentielles de 2007. Les éléments de preuve tendent à montrer que les anciens et d'autres chefs de la communauté kalenjin étaient présents

¹⁰⁸ ICC-01/09-30-Conf-Exp, par. 74.

¹⁰⁹ ICC-01/09-30-Conf-Exp, par. 75.

¹¹⁰ ICC-01/09-30-Conf-Exp, par. 76 et 77.

¹¹¹ ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 270 à 292.

à des réunions, ont orienté les jeunes et ont participé aux attaques¹¹². En fait, ces éléments donnent à penser que les exécutants du « réseau », de même que les anciens et autres chefs de la communauté kalenjin, appartenaient principalement à la tribu des Kalenjin¹¹³. L'origine ethnique des exécutants était décisive et unissait tous les membres du « réseau ». Ceux-ci ressentaient un vif sentiment d'allégeance et d'obligation à l'égard de leur communauté ethnique, ses chefs et ses intérêts¹¹⁴. Ainsi, ils s'identifiaient au parti de l'ODM, lequel, comme il a été rapporté¹¹⁵, promouvait les intérêts kalenjin. Les communautés prises pour cible étaient tenues pour favorables au parti politique adverse, le PNU. Cette affiliation ethnopolitique confirme, en l'espèce, que les attaques ont en fait été menées en fonction de considérations ethniques.

43. Plus précisément, les gens se sont principalement ralliés à William Ruto lors des élections présidentielles de 2007 parce qu'ils appartenaient à la communauté *kalenjin*¹¹⁶. Les hommes d'affaires ont offert une aide financière parce qu'ils

¹¹² Déclaration du témoin 19, ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx83, par. 84, 92 et 101 (KEN-OTP-0031-0085, p. 0097, 0098 et 0100) ; témoin 16, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 581 ; témoin 24, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 501 et 502.

¹¹³ Témoin 24, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 188 et 189 ; déclaration du témoin 24, ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx85, par. 178 (KEN-OTP-0044-0003, p. 0027) ; déclaration du témoin 19, ICC-01/09-49-Conf-Exp-Anx83, par. 85 à 92 (KEN-OTP-0031-0085, p. 0097 et 0098) ; déclaration de [EXPURGÉ], ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 671 ; déclaration de [EXPURGÉ], ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 666 ; déclaration de [EXPURGÉ], ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 659 ; rapport de la KNCHR, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx9, par. 234, 236 et 239 (KEN-OTP-0001-0002, p. 0071 et 0073).

¹¹⁴ Témoin 15, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 88 (« [TRADUCTION] D'autres personnes venaient de leur plein gré, [...] nous étions censés être présents [...], sinon, cela voulait dire que nous faisons quelque chose contre eux, qu'il y avait sûrement quelque chose »).

¹¹⁵ Déclaration du témoin 16, ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx61, par. 32 (KEN-OTP-0029-0131, p. 0137) ; témoin 28, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 603.

¹¹⁶ Témoin 15, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 241 (« [TRADUCTION] ... nous faisons attention à ce qui dit Monsieur William [...] RUTO, et nous devons le suivre par tous les moyens »), et p. 234 ; déclaration du témoin 16, ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx61, par. 49 et 50 (KEN-OTP-0029-0131, p. 0139), selon lequel « [TRADUCTION] [l]es jeunes, entassés dans des camions, essayaient de convaincre les gens de voter pour William RUTO. C'était plus un spectacle qu'une réunion. Ils allaient partout en ville, brandissant des photos de William Ruto et disant que William Ruto devait entrer au Parlement et que ceux qui ne le soutenaient pas devaient être expulsés » ; déclaration du témoin 16, ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx61, par. 92 (KEN-OTP-0029-0131, p. 0144), qui affirme que « [TRADUCTION] [t]ous les jeunes présents étaient des Kalenjin » ; déclaration du témoin 19, ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx83, par. 32 et 47 (KEN-OTP-0031-0085, p. 0090 et 0092) ; déclaration du témoin 24, ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx85, par. 78 (KEN-OTP-0044-0003, p. 0012), aux dires duquel « [TRADUCTION] [a]vant les élections de 2007, les radios locales diffusaient, en langue locale, des messages politiques invitant

appartenaient à la communauté *kalenjin*¹¹⁷. Les « généraux » ou « commandants » à la retraite ont entraîné les jeunes *kalenjin* parce qu'ils appartenaient à la communauté *kalenjin*¹¹⁸ et souhaitaient aider les dirigeants politiques de cette communauté¹¹⁹. La Fondation Emo et Kass FM ont été instrumentalisées par la communauté *kalenjin* pour promouvoir sa culture et ses intérêts, ainsi que pour soutenir les personnalités politiques *kalenjin* pendant la campagne électorale¹²⁰. Les personnalités politiques locales qui assistaient aux réunions et aux meetings appartenaient à la communauté *kalenjin*¹²¹. Les anciens *kalenjin* et autres personnes influentes de la communauté soutenaient William Ruto parce qu'il appartenait à leur tribu¹²².

44. Compte tenu des éléments de preuve dans leur ensemble, je suis d'avis que les violences commises par les exécutants du « réseau » dans les districts de Uasin Gishu et Nandi entre le 30 décembre 2007 et la fin janvier 2008 étaient essentiellement motivées par des considérations d'ordre ethnique. Au vu des éléments de preuve produits, j'estime que la branche tribale a réellement existé au sein du « réseau ». Il se pose donc la question cruciale de savoir si cette branche tribale — les membres

chacun à aider son propre groupe ethnique » ; déclaration du témoin 24, ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx85, par. 105, 106 et 113 (KEN-OTP-0044-0003, p. 0018 et 0020) ; témoin 24, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 323.

¹¹⁷ Déclaration du témoin 16, ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx61, par. 52 et 53 (KEN-OTP-0029-0131, p. 0139), qui dit que « [TRADUCTION] [EXPURGÉ] a mis des véhicules à la disposition des jeunes parce que William RUTO allait lui verser de l'argent pour cela par la suite. [...] [EXPURGÉ] soutenait William RUTO lors de sa campagne. Ils ont mis un camion à la disposition des jeunes parce que c'était leur manière de soutenir William RUTO lors de sa campagne » ; témoin 19, ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx83, par. 84 (KEN-OTP-0031-0085, p. 0097) ; déclaration du témoin 24, ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx85, par. 111 et 112 (KEN-OTP-0044-0003, p. 0019 et 0020) ; pièce 6 jointe à la déclaration du témoin 24, ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx92 ; témoin 24, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 537 ; témoin 28, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 608 et 609.

¹¹⁸ Voir pièce 7 fournie par le témoin 15, ICC-01/09-19-48-Conf-Exp-Anx39 (KEN-OTP-0035-0078).

¹¹⁹ Déclaration du témoin 24, ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx85, par. 94 (KEN-OTP-0044-0003, p. 0014).

¹²⁰ Témoin 28, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 244 et 245 ; déclaration du témoin 16, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx61, par. 100 (KEN-OTP-0029-0131, p. 0145 et 0146) ; article paru en 2008 dans *African Affairs*, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 55 ; témoin 28, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 56 et 97 à 100 ; témoin 15, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 59 à 62 ; « About Kass FM », Kass FM, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 48 et 49 ; déclaration du témoin 24, ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx85, par. 78 (KEN-OTP-0044-0003, p. 0012).

¹²¹ Témoin 15, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 228 ; article paru dans *African Affairs*, « Courting the Kalenjin », ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 954 et 955.

¹²² Déclaration du témoin 24, ICC-01/09-48-Conf-Exp-Anx85, par. 114 (KEN-OTP-0044-0003, p. 0020) ; témoin 19, ICC-01/09-30-Conf-Exp-Anx19, p. 580.

d'une tribu — peut, à elle seule, être considérée comme une « organisation » au sens de l'article 7-2-a du Statut.

Appréciation globale du « réseau »

45. Ayant analysé les cinq branches susmentionnées, je vais à présent procéder à une appréciation globale du « réseau ». Je conclus, au vu de ce qui précède, que les différentes branches du « réseau » soit n'existent pas soit, lorsqu'elles existent, sont davantage le reflet de la branche tribale de celui-ci. On peut donc se demander, de façon purement hypothétique, si les cinq branches prises ensemble présentent les caractéristiques d'une « organisation », énoncées au paragraphe 12 de la présente opinion, en termes de structure, de composition, de durée et de capacité d'attaquer une population civile. Après analyse des éléments de preuve relatifs aux cinq branches du « réseau », je ne suis pas convaincu que celui-ci, dans son ensemble, remplisse les conditions requises pour être considéré comme une « organisation » au sens de l'article 7-2-a du Statut.

46. J'ai bien relevé que dans la Requête, le Procureur évite complètement d'utiliser le terme « organisation », lui préférant la notion de « [TRADUCTION] réseau à facettes multiples ». Le « réseau » est essentiellement présenté comme une alliance sans forme particulière établie pour coordonner les membres d'une tribu prédisposés à la violence et dont la composition, à l'intérieur des différentes branches, était fluctuante. Selon le Procureur, les membres du « réseau » se sont rencontrés lors de 11 réunions et meetings électoraux dont la composition était variable. Dans une certaine mesure, les membres des différentes branches, tels que ceux de la branche financière ou de la branche médiatique, ont agi de façon indépendante mais en coordination. Comme il n'existait aucune hiérarchie entre les différentes branches, c'est la « coordination » horizontale des activités des exécutants qui est mise en avant au lieu du « commandement responsable » requis à l'intérieur d'une structure hiérarchique verticale.

47. Un autre aspect frappant du « réseau » qui nous est décrit, c'est son existence temporaire dans un but précis. Sans doute certaines des composantes du réseau, notamment les personnalités politiques de l'ODM, Kass FM et la Fondation Emo, existaient-elles avant les violences de 2007-2008. Mais elles existaient pour soutenir la communauté kalenjin et non pour contribuer à la commission de crimes. Le « réseau » n'est apparu qu'en relation avec les violences perpétrées dans les districts de Uasin Gishu et Nandi entre le 30 décembre 2007 et la fin janvier 2008. J'en conclus qu'il a été créé de façon ponctuelle et uniquement pour aider — certes de manière abjecte — les membres de la communauté qui étaient des dirigeants politiques ou espéraient le devenir à se maintenir au pouvoir ou à y accéder dans la vallée du Rift, à l'occasion des élections présidentielles de 2007.

48. De plus, l'analyse du « réseau » branche par branche met en évidence un groupe d'exécutants prédisposés à la violence, engagés dans une campagne régionale de violences interethniques agressives, et ce, à l'instigation de personnes de leur tribu cherchant à atteindre à tout prix leurs buts politiques. Or, les membres d'une tribu ne forment pas une « organisation » présentant les caractéristiques d'un État, sauf s'ils remplissent des conditions supplémentaires. De même, les membres d'une tribu instigateurs de violences ne sauraient constituer à eux seuls une « organisation ».

49. Je suis convaincu que les violences étaient planifiées et organisées : des préparatifs ont été faits et des dispositions à caractère organisationnel ont été prises pour coordonner les attaques. Toutefois, comme je l'ai clairement indiqué dans ma première opinion dissidente concernant la situation en République du Kenya, le simple fait qu'il y ait eu planification et organisation de violences ne suffit pas, à lui seul, à établir l'existence, ou non, de la « politique d'une organisation » au sens de l'article 7-2-a du Statut. Ce qui importe fondamentalement, c'est que l'attaque dirigée contre la population civile soit imputable à une « organisation » *présentant les caractéristiques d'un État*, auteur intellectuel ayant défini ou du moins approuvé la

politique ayant pour but l'attaque en question¹²³. C'est pourquoi je considère que la planification et la coordination des violences qui ont eu lieu dans les districts de Uasin Gishu et Nandi entre le 30 décembre 2007 et la fin janvier 2008 ne font pas, à elles seules, d'un regroupement d'exécutants de la même ethnie une « organisation » présentant les caractéristiques d'un État.

50. Malheureusement, le Procureur n'a pas prouvé que les crimes ont été commis en application de la politique d'une « organisation » présentant les caractéristiques d'un État, ce qui est un élément indispensable et une caractéristique intrinsèque des crimes contre l'humanité visés à l'article 7 du Statut. Mon analyse globale des faits relatifs aux violences postélectorales survenues en République du Kenya, telle que je l'ai exposée dans ma première opinion dissidente, celle du 31 mars 2010, n'a pas été contredite et reste donc inchangée. En l'absence de toute preuve que les crimes allégués s'inscrivent dans le cadre de la « politique d'une organisation », je maintiens que la situation en République du Kenya, y compris la présente espèce, ne relève pas de la compétence *ratione materiae* de la Cour.

51. Par conséquent, je refuse de délivrer des citations à comparaître à William Ruto, Henry Kosgey et Joshua Sang en application de l'article 58-7 du Statut. Les procédures dans cette affaire ne doivent pas se dérouler devant la Cour.

¹²³ Opinion dissidente du juge Hans-Peter Kaul concernant la Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 41.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/ /date manuscrite : 15/3/11/

M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le mardi 15 mars 2011

À La Haye (Pays-Bas)